

ENGAGEMENT ASSOCIATIF

La charte d'engagements réciproques entre état, mouvement associatif et collectivités locales définit l'action associative comme :

« Une contribution en toute indépendance à l'intérêt général par leur caractère reconnu d'utilité civique et sociale. Elles fondent leur légitimité sur la participation libre, active et bénévole des citoyens à un projet commun, sur leur capacité à défendre des droits, à révéler les aspirations et les besoins de ceux qui vivent dans notre pays et à y apporter des réponses. »

Les associations qui prétendent aux aides financières ou matérielles de la commune, doivent impérativement être actives et présentes sur la commune. Elles doivent conduire des projets et être transparentes dans leurs engagements. La commune doit avoir pleine connaissance du projet associatif proposé, des statuts et pouvoir ainsi évaluer sa contribution à l'intérêt général des administrés.

PRÉTENDRE À UNE SUBVENTION

L'association qui souhaite bénéficier d'une subvention doit en faire la demande dans le temps imparti (date limite définie chaque année). Le dossier déposé doit être complet et apporter toutes les informations demandées.

Il n'y a aucun droit acquis à la subvention. La commune peut donc supprimer ou abaisser celle-ci.

Chaque demande sera étudiée individuellement en commission et fera l'objet d'une proposition au conseil municipal.

Un projet d'intérêt public local

Le projet associatif doit être d'intérêt public local, c'est-à-dire que l'action associative doit apporter des bienfaits aux habitants de la commune. Ces bienfaits peuvent être de différents aspects :

- pour la salubrité et santé publique
- pour le rayonnement culturel ou le développement touristique
- pour des activités éducatives et sportives, de loisirs, de culture ou sociales
- pour des actions locales et sociales (formation, conseil juridique en droit social, droit du travail)

Les associations extérieures à la commune peuvent être subventionnées à la condition d'être actives sur son territoire.

Attribution

L'attribution doit prendre la forme d'une délibération du conseil municipal. (article L. 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales -vote distinct du budget)).

La décision ne peut être annulée sauf pour illégalité dans les 4 mois qui suivent l'adoption.

L'association doit être déclarée en préfecture et disposer d'une personnalité juridique. Elle ne peut en aucun cas redistribuer tout ou partie de sa subvention.

Contrôle des déclarations et utilisations des fonds

Les associations doivent fournir une copie du budget écoulé et tout document complétant ce budget.

Si la subvention est affectée à une dépense particulière, l'association devra fournir les preuves de la conformité d'usage de cette subvention.

UTILISATION DU MATÉRIEL ET DES BÂTIMENTS PUBLICS

Utilisation temporaire

Les associations peuvent louer les salles communales selon les disponibilités et contraintes matérielles et après demande écrite du représentant de l'association qui devra être validée par la municipalité. Les activités devront entrer dans le cadre de leur projet d'intérêt public local. :

Salle de la Joutelle (rue de la Poste) Capacité maximale de 25 personnes assises. La salle est mise à disposition gratuitement pour un petit atelier ou des réunions

Salle des fêtes (rue de la mairie). Capacité maximale de 263 personnes assises.
Gratuitement pour une assemblée générale ou une réunion par an ET pour une manifestation par an
Selon la tarification en vigueur à partir de la 2^e réservation.

Salle des sports (rue des Terres Noires). Location devant être justifiée par la nature de la manifestation et son intérêt public local. Gratuite.
Bar de la salle disponible pour des réunions exceptionnelles sur demande.

Salle du plan d'eau de Chantemerle (route de Chantemerle). Capacité maximale de 25 personnes assises. Gratuite et ouverte à la location d'avril à octobre. Une réservation par an pour une réunion ou un temps convivial au sein de l'association. Les manifestations ouvertes à la population ne sont pas limitées mais doivent être validées par la municipalité.

Club house – vestiaires foot et stade (rue des Terres Noires). Réservés à l'association ASSL Football. Utilisation ponctuelle possible selon les disponibilités, la nécessité et l'accord de la municipalité et du club.

Attention, l'association doit être en mesure de présenter son attestation d'assurance couvrant les locaux utilisés.

Utilisation à l'année

Les associations participent en mai/juin de chaque année à une réunion d'organisation des plannings.

Elles sont autorisées à utiliser les salles et structures sportives après signature d'une convention d'utilisation et la transmission chaque année d'une copie de leur attestation d'assurance couvrant l'utilisation des biens.

Par respect pour tous les demandeurs, l'association qui dispose d'un créneau doit l'utiliser. Si celle-ci se trouvait dans l'incapacité d'utiliser un créneau, elle devrait en informer la mairie qui aurait la possibilité de le réattribuer.

Les associations s'engagent à respecter les lieux et le matériel à disposition.

Dans un contexte de sobriété énergétique, les associations s'engagent également à ne pas surconsommer et à veiller à ce que les éclairages, notamment les éclairages extérieurs soient bien éteints après utilisation.

Aucune utilisation à titre personnel ou sous-location ne sera tolérée.

Enfin, la commune est seule décisionnaire dans l'attribution des créneaux. Elle peut à tout moment retirer un accès si elle le juge nécessaire. Toutefois, la commune devra agir avec équité.

Nom + prénom + fonction dans l'association _____

Le _____

Signature précédée de « lu et approuvé »